



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 22 - Juin 2007**

**du 1er juin 2007**

**Tome 1**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Autorisations d'exploiter un système de vidéosurveillance**

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	4
1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	4
A 2006 53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement l'ATRIUM situé 117 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE .....	4
A 2006 54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE DE CAUCRIAUVILLE située 181 rue Edouard Vaillance au HAVRE.....	5
A 2006 55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE DE LA MARE ROUGE située rue Florimond Laurent au HAVRE .....	7
A 2006 56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SALLE HIVERNALE ALAIN MIMOUN située rue Edouard Vaillant au HAVRE .....	9
A 2006 57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du STADE CLATOT situé rue Jules Delamare au HAVRE .....	10
A 2006 58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE située 63 route de Paris à BONSECOURS .....	12
A 2006 59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE située 75 rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE.....	13
A 2006 60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé 35 rue Charles Morin à EU.....	15
A 2006 61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé centre commercial Coty au HAVRE .....	17
A 2006 62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé 9 place Voltaire à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	18
A 2006 63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 9 rue Guy de Maupassant à TOTES .....	20

A 2006 65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 150 avenue des Provinces au GRAND QUEVILLY .....	22
A 2006 64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé Place des Belges à YVETOT .....	23
A 2006 66-Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 1 place Nationale à GOURNAY EN BRAY.....	25
A 2006 67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 10 place Victor Hugo à HARFLEUR .....	27
A 2006 68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 79 boulevard de Strasbourg au HAVRE .....	28
A 2006 69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 4 place de la Liberté au HAVRE.....	30
A 2006 70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 8 place du général de Gaulle à LILLEBONNE .....	31
A 2006 71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 1 rue Léon Gambetta à MONTIVILLIERS .....	33
A 2006 72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE situé 42 rue du Général de Gaulle à BIHOREL .....	35
A 2006 73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE situé 4/5 rue du Général Mangin au HAVRE BLEVILLE.....	36
A 2006 74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE situé 86/88 rue du Président Wilson au HAVRE .....	38
A 2006 75-Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CREDIT AGRICOLE situé Place Trianon à ROUEN.....	40
A 2006 76-Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la PHARMACIE CONSTANT situé 21 rue Pierre Semard à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	41
A 2006 77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement DECATHLON situé Centre Commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS.....	43
A 2006 78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR/TABAC LE BENELUX situé 67 boulevard des Belges à ROUEN .....	44
A 2006 79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EPI SERVICE situé 93 rue Gustave Brindeau au HAVRE.....	46
A 2006 80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement OPEN GAMES situé 95/97 rue du Général Leclerc à ROUEN.....	48
A 2006 81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 15 - 21 Place des Halles au HAVRE .....	49
A 2006 82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 3042 route de Neufchatel à BOISGUILLAUME .....	51
A 2006 83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 209 rue Félix Faure à CAUDEBEC LES ELBEUF.....	52
A 2006 84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 8 rue Guillaume le Conquérant à ROUEN .....	54
A 2006 85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du RELAIS TOTAL DE BOSC MESNIL situé Autoroute A28 à BOSC MESNIL.....	56
A 2006 86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC/PRESSE LA CIVETTE DU MADRILLET situé 33 rue du Madrillet à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	57
A 2006 87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Parvis de l'Hotel de ville à ROUEN	59
A 2006 88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la place Tissot à ROUEN .....	60
A 2006 89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Espace du Palais à ROUEN.....	62
A 2006 90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Place du Vieux Marché à ROUEN .....	64
A 2006 91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Saint Sever à ROUEN .....	66
A 2006 92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la synagogue à ROUEN .....	67
A 2006 93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site des stations TEOR et carrefours importants de la TCAR de ROUEN .....	69
A 2006 94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 2 rue Saint Julien le Bas à ARQUES LA BATAILLE .....	71
A 2006 95-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 24 rue Roger Fosse à AUFFAY .....	73
A 2006 96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 11 rue du Baillage à AUMALE.....	74
A 2006 97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 63 rue du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX .....	76
A 2006 98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 4 rue de la République à BARENTIN.....	78
A 2006 99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 23 Grande Rue François Mitterrand à BLANGY SUR BRESLE.....	79

A 2006 100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 51 rue d'Uelzen à BOISGUILLAUME.....	81
A 2006 101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 61 place du Marché à BOSC LE HARD .....	83
A 2006 102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 1 rue Guillaume Letellier à CAUDEBEC EN CAUX .....	84
A 2006 103-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 8 place de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF.....	86
A 2006 104-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 95 rue de la Libération à CRIEL SUR MER .....	88
A 2006 105-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé Place Georges Chedru à CRIQUETOT L'ESNEVAL.....	90

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

### A 2006 53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement l'ATRIUM situé 117 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-53**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'ATRIUM sis 117 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E   :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'ATRIUM sis 117 avenue du 8 mai 1945. Le responsable de ce système est le Directeur de la sécurité municipale.

**Article 2 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de réception et de traitement des alertes de l'Hôtel de ville du HAVRE.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur sécurité municipale,  
le Chef du service sécurité,  
le Chef de secteur CRTA,  
le Chef de secteur BET sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction de la sécurité municipale - service sécurité.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du HAVRE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE DE CAUCRIAUVILLE située 181 rue Edouard Vaillance au HAVRE**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**           **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                          **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~54**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE DE CAUCRIAUVILLE sis 181 rue Edouard Vaillant au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE DE CAUCRIAUVILLE sis 181 rue Edouard Vaillant au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de la sécurité municipale.

**Article 2 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de réception et de traitement des alertes de l'Hôtel de ville du HAVRE.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur sécurité municipale,
- le Chef du service sécurité,
- le Chef de secteur CRTA,
- le Chef de secteur BET sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction de la sécurité municipale - service sécurité.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du HAVRE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PISCINE DE LA MARE ROUGE située rue Florimond Laurent au HAVRE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-56**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SALLE HIVERNALE ALAIN MIMOUN sis rue Edouard Vaillant au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la SALLE HIVERNALE ALAIN MIMOUN sis rue Edouard Vaillant au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de la sécurité municipale.

### **Article 2 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de réception et de traitement des alertes de l'Hôtel de ville du HAVRE.

### **Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur sécurité municipale,  
le Chef du service sécurité,  
le Chef de secteur CRTA,  
le Chef de secteur BET sécurité.

### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction de la sécurité municipale - service sécurité.

### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

### **Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du HAVRE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT




# **A 2006 56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SALLE HIVERNALE ALAIN MIMOUN située rue Edouard Vaillant au HAVRE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-56**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SALLE HIVERNALE ALAIN MIMOUN sis rue Edouard Vaillant au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la SALLE HIVERNALE ALAIN MIMOUN sis rue Edouard Vaillant au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de la sécurité municipale.

**Article 2 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de réception et de traitement des alertes de l'Hôtel de ville du HAVRE.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur sécurité municipale,  
le Chef du service sécurité,  
le Chef de secteur CRTA,  
le Chef de secteur BET sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction de la sécurité municipale - service sécurité.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du HAVRE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du STADE CLATOT situé rue Jules Delamare au HAVRE**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Objet :**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-57**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du STADE CLATOT sis rue Jules Delamare au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du STADE CLATOT sis rue Jules Delamare au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de la sécurité municipale.

**Article 2 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de réception et de traitement des alertes de l'Hôtel de ville du HAVRE.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur sécurité municipale,
- le Chef du service sécurité,
- le Chef de secteur CRTA,
- le Chef de secteur BET sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction de la sécurité municipale - service sécurité.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du HAVRE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE située 63 route de Paris à BONSECOURS**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~58**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 63, route de Paris à BONSECOURS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise 63, route de Paris 76240 BONSECOURS. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE située 75 rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~59**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 75 rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise 75 rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

### **Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé 35 rue Charles Morin à EU**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-60**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 35 rue Charles Morin à EU ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise 35 rue Charles Morin à EU. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.



**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé centre commercial Coty au HAVRE**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-61**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise Centre commercial Coty au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise Centre commercial Coty au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé 9 place Voltaire à SOTTEVILLE LES ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-62**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 9 place Voltaire à SOTTEVILLE LES ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise 9 place Voltaire à SOTTEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

### **Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 9 rue Guy de Maupassant à TOTES**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~63**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 9 rue Guy de Maupassant à TOTES ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise 9 rue Guy de Maupassant à TOTES. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 150 avenue des Provinces au GRAND QUEVILLY**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-65**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 150 avenue des provinces au GRAND-QUEVILLY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 150 avenue des provinces au GRAND-QUEVILLY. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le service sécurité,  
le Directeur d'agence,  
l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSO - 33 avenue le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé Place des Belges à YVETOT**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-64**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE - sécurité personnes et biens - 43 bis rue Jeanne d'Arc - BP 854 76007 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise place des Belges à YVETOT ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE sise place des Belges à YVETOT. Le responsable de ce système est le Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre GROUP4 SECURICOR sis 13, rue Houzeau à ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur d'agence et son adjoint,  
le Responsable sécurité et son adjoint,  
le Chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.



**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 66-Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 1 place Nationale à GOURNAY EN BRAY**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~66**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 1 place Nationale à GOURNAY EN BRAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 1 place Nationale à GOURNAY EN BRAY. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le service sécurité,  
le Directeur d'agence,  
l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSD - 33 avenue le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

# A 2006 67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 10 place Victor Hugo à HARFLEUR

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~67**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 10 place Victor Hugo à HARFLEUR ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 10 place Victor Hugo à HARFLEUR. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le service sécurité,  
le Directeur d'agence,  
l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSD - 33 avenue le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 79 boulevard de Strasbourg au HAVRE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93  
☎ 02.32.76.54.62  
mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)  
ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-68**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence HAVRE HOTEL DE VILLE sise 79 boulevard de Strasbourg au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN HAVRE HOTEL DE VILLE sise 79 boulevard de Strasbourg au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le service sécurité,  
le Directeur d'agence,  
l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSO - 33 avenue le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 4 place de la Liberté au HAVRE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-69**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence HAVRE SAINTE CECILLE sise 4 place de la Liberté au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN HAVRE SAINTE CECILLE sise 4 place de la Liberté au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le service sécurité,  
le Directeur d'agence,  
l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BS - 33 avenue le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 8 place du général de Gaulle à LILLEBONNE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**Objet :**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-70**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 8 place du Général de Gaulle à LILLEBONNE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 8 place du Général de Gaulle à LILLEBONNE. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le service sécurité,

le Directeur d'agence,

l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.



Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSD - 33 avenue Le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.


Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CIC BANQUE CIN situé 1 rue Léon Gambetta à MONTIVILLIERS**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 21 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                      D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~71**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service sécurité CIC BANQUE CIN sis 15 place de la Pucelle à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 1 rue Léon Gambetta à MONTIVILLIERS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC BANQUE CIN sise 1 rue Léon Gambetta à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le responsable du service sécurité.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre CRITEL sis route de Ste Luce à NANTES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le service sécurité,  
le Directeur d'agence,  
l'installateur chargé de la maintenance du système.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BS - 33 avenue le Corbusier - 59000 LILLE.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

# A 2006 72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE situé 42 rue du Général de Gaulle à BIHOREL

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**            **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                         **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~72**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 42 rue du Général de Gaulle 76420 BIHOREL ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sise 42 rue du Général de Gaulle 76420 BIHOREL. Le responsable de ce système est le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture - chemin de la Bretèque - 76036 ROUEN CEDEX.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le Responsable du service immeubles et sécurité ,  
le chargé de sécurité,  
les techniciens immeubles et sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE - service sécurité - chemin de la Bretèque - 76230 BOISGUILLAUME.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service immeubles et sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE situé 4/5 rue du Général Mangin au HAVRE BLEVILLE**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :           AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~73**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence LE HAVRE BLEVILLE située 4/5 rue du Général Mangin au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL LE HAVRE BLEVILLE sise 4/5 rue du Général Mangin au HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture - chemin de la Bretèque - 76036 ROUEN CEDEX.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable du service immeubles et sécurité ,  
le chargé de sécurité,  
les techniciens immeubles et sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE - service sécurité - chemin de la Bretèque - 76230 BOISGUILLAUME.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service immeubles et sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CREDIT AGRICOLE situé 86/88 rue du Président Wilson au HAVRE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

### **n° A 2006~74**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence LE HAVRE SAINT VINCENT située 86/88 rue du Président Wilson au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL LE HAVRE SAINT VINCENT sise 86/88 rue du Président Wilson au HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture - chemin de la Bretèque - 76036 ROUEN CEDEX.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable du service immeubles et sécurité ,  
le chargé de sécurité,  
les techniciens immeubles et sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE - service sécurité - chemin de la Bretèque - 76230 BOISGUILLAUME.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service immeubles et sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 75-Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CREDIT AGRICOLE situé Place Trianon à ROUEN**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**            **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                         **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-75**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence ROUEN JARDIN DES PLANTES située place Trianon à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL ROUEN JARDIN DES PLANTES située place Trianon à ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable du service immeubles et sécurité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**



La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie de l'arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sis cité de l'agriculture - chemin de la Bretèque - 76036 ROUEN CEDEX.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable du service immeubles et sécurité ,  
le chargé de sécurité,  
les techniciens immeubles et sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE - service sécurité - chemin de la Bretèque - 76230 BOISGUILLAUME.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du service immeubles et sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 76-Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la PHARMACIE CONSTANT situé 21 rue Pierre Semard à SOTTEVILLE LES ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**            **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                          **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~76**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le pharmacien titulaire de la PHARMACIE CONTANT - PHARMACIE DU STADE sise 21 rue Pierre Semard à SOTTEVILLE LES ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la PHARMACIE CONTANT - PHARMACIE DU STADE sise 21 rue Pierre Semard à SOTTEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement DECATHLON situé Centre Commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-77**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du magasin DECATHLON sis centre commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin DECATHLON sis centre commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le Directeur du magasin.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de télésurveillance FICHET 24/24 NICE sis zone industrielle secteur C 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur du magasin,
- le Responsable d'exploitation.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du magasin.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du magasin visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR/TABAC LE BENELUX situé 67 boulevard des Belges à ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~78**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du BAR - TABAC "LE BENELUX" sis 67 boulevard des Belges à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR - TABAC "LE BENELUX" sis 67 boulevard des Belges à ROUEN. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de télésurveillance TLS - BP 70 - 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant de l'établissement,
- le Responsable du centre de télésurveillance.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du centre de télésurveillance.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EPI SERVICE situé 93 rue Gustave Brindeau au HAVRE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~79**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement EPI SERVICE - commerce alimentaire sis 93 rue Gustave Brindeau au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement EPI SERVICE - commerce alimentaire sis 93 rue Gustave Brindeau au HAVRE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# A 2006 80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement OPEN GAMES situé 95/97 rue du Général Leclerc à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 25 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                      D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~80**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement OPEN GAMES - jeux vidéo et DVD sis 95/97 rue du Général Leclerc à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement OPEN GAMES - jeux vidéo et DVD sis 95/97 rue du Général Leclerc à ROUEN. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.



Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 15 - 21 Place des Halles au HAVRE**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**           **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                         **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~81**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement PICARD SURGELES SA sis 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin situé 15 à 21 place des Halles 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin PICARD SURGELES situé 15 à 21 place des Halles 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la Société AQTEL sis 21 rue de l'hermite 33520 BRUGES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable technique sécurité,  
le responsable vidéosurveillance,  
le responsable station centrale AQTEL et son adjoint.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du service sécurité 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 3042 route de Neufchatel à BOISGUILLAUME**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-82**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement PICARD SURGELES SA sis 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin situé 3042 route de Neufchâtel 76230 BOISGUILLAUME ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin PICARD SURGELES situé 3042 route de Neufchâtel 76230 BOISGUILLAUME . Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la Société AQTEL sis 21 rue de l'hermite 33520 BRUGES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable technique sécurité,  
le responsable vidéosurveillance,  
le responsable station centrale AQTEL et son adjoint.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du service sécurité 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 209 rue Félix Faure à CAUDEBEC LES ELBEUF**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~83**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement PICARD SURGELES SA sis 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin situé 209 rue Félix Faure 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin PICARD SURGELES situé 209 rue Félix Faure 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

### **Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la Société AQTEL sis 21 rue de l'hermite 33520 BRUGES.

### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable technique sécurité,  
le responsable vidéosurveillance,  
le responsable station centrale AQTEL et son adjoint.

### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du service sécurité 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PICARD situé 8 rue Guillaume le Conquérant à ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-84**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement PICARD SURGELES SA sis 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin situé 8 rue Guillaume le Conquérant 76000 ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin PICARD SURGELES situé 8 rue Guillaume le Conquérant 76000 ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la Société AQTEL sis 21 rue de l'hermite 33520 BRUGES.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
le responsable technique sécurité,  
le responsable vidéosurveillance,  
le responsable station centrale AQTEL et son adjoint.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du service sécurité 19 place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du RELAIS TOTAL DE BOSC MESNIL situé Autoroute A28 à BOSC MESNIL**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-85**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Chef du service TOTAL FRANCE MARKETING FRANCE RESEAU - Département développement, ingénierie, maintenance sis 24 cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du RELAIS TOTAL DE BOSC MESNIL situé Autoroute A28 - 76680 BOSC MESNIL ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station service du RELAIS TOTAL DE BOSC MESNIL situé Autoroute A28 - 76680 BOSC MESNIL. Le responsable de ce système est le Chef de service de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.



**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de la station service concernée.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
- le gérant de la station service et son assistant.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable d'exploitation de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chef de service de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC/PRESSE LA CIVETTE DU MADRILLET situé 33 rue du Madrillet à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet :** **AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~86**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement TABAC PRESSE "LA CIVETTE DU MADRILLET" sis 33 rue du Madrillet 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement TABAC PRESSE "LA CIVETTE DU MADRILLET" sis 33 rue du Madrillet 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

### **Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

### **Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Parvis de l'Hotel de ville à ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-87**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN, chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parvis de l'hôtel de ville - aile nord et sud ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du parvis de l'hôtel de ville - aile nord et sud. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipale,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affecté à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la ville du TREPORT

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la place Tissot à ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-88**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN, chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la GARE SNCF - place Tissot à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la GARE SNCF - place Tissot à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

### **Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,  
le Directeur de la sécurité et de la prévention municipales,  
le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,  
les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,  
les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affecté à la fonction d'opérateur,  
les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Espace du Palais à ROUEN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :**           **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                          **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-89**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN, chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de L'ESPACE DU PALAIS à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de L'ESPACE DU PALAIS à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipales,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affecté à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Place du Vieux Marché à ROUEN**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-90**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN, chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de LA PLACE DU VIEUX MARCHE à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**



que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de LA PLACE DU VIEUX MARCHE à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipales,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affecté à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Saint Sever à ROUEN**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~91**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN, chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du secteur SAINT SEVER à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du secteur SAINT SEVER à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipales,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affecté à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la synagogue à ROUEN**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-92**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN, chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SYNAGOGUE à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la SYNAGOGUE à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipales,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affecté à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site des stations TEOR et carrefours importants de la TCAR de ROUEN**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-93**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur des transports en commun de l'agglomération rouennaise sis 15 rue de la petite chartreuse - ZI des 2 rivières - BP 99 - 76002 ROUEN CEDEX 1 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site des 38 STATIONS TEOR ET DES CINQ CARREFOURS DE L'AGGLOMERATION ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site des 38 STATIONS TEOR et cinq carrefours de l'agglomération : Demi Lune, Saint Eloi, Saint Hilaire, Saint Marc et Sadi Carnot pour les Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise (TCAR).

Le responsable de ce système est le Directeur TCAR.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 3 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
les responsables exploitation, réseau, sécurité et suivi des caméras embarquées,  
les responsables des secteurs TEOR, métro, bus, sous-traitance et cabine, lutte contre la fraude,  
le personnel administratif habilité,  
les régulateurs du poste de commandement centralisé,  
les agents du pôle d'information voyageurs habilités.

**Article 5 :**

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 6 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur des transports en commun de l'agglomération rouennaise 15 rue de la petite chartreuse - BP 99 - 76002 ROUEN CEDEX 1.

**Article 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 10 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur des transports en commun de l'agglomération rouennaise visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 2 rue Saint Julien le Bas à ARQUES LA BATAILLE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 OCTOBRE 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-94**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 2 rue Saint Julien le Bas à ARQUES LA BATAILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 2 rue Saint Julien le Bas à ARQUES LA BATAILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT



# A 2006 95-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 24 rue Roger Fosse à AUFFAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~95**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 24 rue Roger Fosse 76270 AUFFAY ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E    :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 24 rue Roger Fosse 76270 AUFFAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 11 rue du Baillage à AUMALE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-96**

**YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 11 rue du Baillage 76390 AUMALE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 11 rue du Baillage 76390 AUMALE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14:**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 63 rue du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~97**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 63 rue du Général de Gaulle 76730 BACQUEVILLE EN CAUX ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 63 rue du Général de Gaulle 76730 BACQUEVILLE EN CAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2006 98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 4 rue de la République à BARENTIN**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-98**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 rue de la République 76360 BARENTIN ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 4 rue de la République 76360 BARENTIN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
- le Directeur d'agence et son adjoint,  
- le responsable sécurité et son adjoint,  
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 23 Grande Rue François Mitterrand à BLANGY SUR BRESLE**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet :** **AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~99**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 23 Grande rue François Mitterand 76340 BLANGY SUR BRESLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 3 Grande rue François Mitterand 76340 BLANGY SUR BRESLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

### **Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

### **Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.



**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 susvisé.

**Article 14:**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 51 rue d'Uelzen à BOISGUILLAUME**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~100**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 151 rue d'Uelzen à BOIS GUILLAUME LES BOCQUETS ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 151 rue d'Uelzen à BOIS GUILLAUME LES BOCQUETS. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


## **A 2006 101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 61 place du Marché à BOSC LE HARD**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **A R R E T E**

**Objet :**            **AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
                          **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~101**

#### **YU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 61 place du marché 76850 BOSC LE HARD ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 61 place du marché 76850 BOSC LE HARD. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

**Article 14:**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.


Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 1 rue Guillaume Letellier à CAUDEBEC EN CAUX**

P R É F E C T U R E   D E   L A   S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE  
☐ 02.32.76.53.93  
 02.32.76.54.62  
mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)  
ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~102**

### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 1 rue Guillaume Letellier 76490 CAUDEBEC EN CAUX ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 1 rue Guillaume Letellier 76490 CAUDEBEC EN CAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

### **Article 4 :**

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

### **Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 103-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 8 place de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-103**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 8 place de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 8 place de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

##### **Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

##### **Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

##### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

##### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

##### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

##### **Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

##### **Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

##### **Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14:**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2006 104-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 95 rue de la Libération à CRIEL SUR MER**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006~104**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 95 rue de la libération 76910 CRIEL SUR MER ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;



Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 95 rue de la libération 76910 CRIEL SUR MER. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


# A 2006 105-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé Place Georges Chedru à CRIQUETOT L'ESNEVAL

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION  
                      D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2006-105**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située place Georges Chedru 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située place Georges Chedru 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 4 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 5 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT